

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
7 mai 2007
Français
Original : anglais

Lettre datée du 2 mai 2007, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Soudan auprès de l'Organisation des Nations Unies

En référence à votre dernier rapport sur le Darfour (S/2007/104), en date du 23 février 2007, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le décret présidentiel n° 8 de 2007 portant création d'un commissariat indépendant chargé de l'évaluation et du relèvement au Darfour (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Représentant permanent
(*Signé*) Abdalmahmood Abdalhaleem **Mohamad**



**Annexe à la lettre datée du 2 mai 2007 adressée
au Secrétaire général par le Représentant permanent
du Soudan auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Au nom de Dieu, le Clément, le Miséricordieux

Présidence de la République

**Décret présidentiel n° 8 de 2007 portant création d'un commissariat
à l'évaluation et au relèvement au Darfour**

Le Président de la République,

Agissant en vertu de l'article 33, paragraphe 511, de l'Accord de paix pour le Darfour, publie le décret libellé comme suit :

Intitulé du décret et entrée en vigueur

1. a) Le présent décret est intitulé « Décret présidentiel n° 8 de 2007 portant création d'un commissariat indépendant chargé de l'évaluation et du relèvement au Darfour » et entrera en vigueur dès sa signature;

b) Le Commissariat est indépendant pour mener ses activités en vue d'appliquer l'Accord de paix pour le Darfour de façon complète en respectant le calendrier.

Composition

2. Le Commissariat indépendant à l'évaluation et au relèvement se compose comme indiqué ci-après :

- | | |
|---|-----------|
| a) Un représentant de l'Union africaine | Président |
| b) Trois représentants du Gouvernement soudanais, dont le conseiller du Président aux affaires relatives au Darfour | Membres |
| c) Trois représentants du Mouvement/Armée de libération du Soudan et du Mouvement pour la justice et l'égalité | Membres |
| d) Un représentant de l'ONU | Membre |
| e) Un représentant de l'Union européenne | Membre |
| f) Un représentant de la Ligue des États arabes | Membre |
| g) Un représentant de la Libye | Membre |
| h) Un représentant de la République arabe d'Égypte | Membre |
| i) Un représentant du Nigéria | Membre |
| j) Un représentant de l'Érythrée | Membre |
| k) Un représentant des États-Unis d'Amérique | Membre |

Mandat du Commissariat

3. Le Commissariat à l'évaluation et au relèvement au Darfour a le mandat suivant :

- a) Suivre continuellement l'application de l'Accord de paix pour le Darfour;
- b) Évaluer les difficultés rencontrées dans le cadre de l'application et faciliter l'aplanissement de ces difficultés en temps voulu;
- c) Mener s'il y a lieu des consultations et assurer la coordination avec les autres dispositifs de suivi ou mécanismes d'application prévus dans l'Accord de paix pour le Darfour;
- d) Maintenir des contacts étroits avec les Parties en vue de renforcer le plein respect de toutes les dispositions de l'Accord et faciliter les efforts qu'elles déploient à cette fin;
- e) Assurer la coordination et mener des consultations, en cas de besoin, avec les organisations et les agences locales et internationales chargées de l'application de l'Accord;
- f) Encourager la coopération complète entre les Parties, les organisations et les agences locales et internationales prenant part à l'application de l'Accord;
- g) Évaluer et encourager le respect des engagements et l'appui international à l'application de l'Accord de paix pour le Darfour;
- h) Établir des rapports périodiques à l'Union africaine, au Gouvernement soudanais et aux Parties signataires;
- i) Mobiliser l'appui financier international direct pour faciliter ses activités.

Décisions du Commissariat

4. Le Commissariat prend ses décisions par consensus.

Siège

5. Le siège principal du Commissariat est à Khartoum; il peut tenir ses réunions en tout autre lieu agréé par les Parties.

Règlement intérieur

- 6. a) Le Commissariat à l'évaluation et au relèvement établit son règlement intérieur;
- b) Sans préjuger de ce qui précède, le Règlement intérieur peut comprendre les conditions de travail de son personnel.

Budget

7. Le Commissariat à l'évaluation et au relèvement établit un budget pour faciliter ses activités, qu'approuve le Ministère national des finances et de l'économie.

Publié avec ma signature le 24 mars 2007

Le Président de la République
Maréchal Omar Hassan Ahmad **al-Bachir**